

## DESCRIPTION ET EXPLICATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME D'EXTRADITION

À la Dominique, le système d'extradition est régi par la Loi sur l'extradition, chapitre 12:04 du droit révisé de 1990 de ce pays. Les demandes visant l'appréhension, la détention et la livraison des fugitifs sont adressées au Procureur général.

Les fugitifs sont des personnes accusées d'un crime passible d'extradition qui aurait été commis ou qui sont condamnées pour un crime passible d'extradition commis dans un lieu à l'intérieur d'un pays du Commonwealth ou d'un État étranger, ou encore dans un lieu relevant de la juridiction d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger. Un crime passible d'extradition encourt la peine de mort ou une peine d'emprisonnement de moins de 12 mois.

Le fugitif peut être arrêté conformément à la Loi et traduit devant un magistrat pour déterminer s'il devrait être remis aux autorités compétentes ou non. La Loi prévoit des procédures d'appel, qui portent uniquement sur les points de droit, et des actes d'*habeas corpus*.

Sur ordre du magistrat, le fugitif est remis à l'Autorité requérante.

Cette loi s'applique aux pays appartenant au Commonwealth ou pas, qui sont parties à des traités d'extradition conclus avec la Dominique ou qui s'étendent à ce pays. De plus, lorsqu'en application de la Loi, le ministre des Affaires étrangères ordonne que celle-ci soit applicable à un certain pays, elle le devient effectivement.